



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2024-03

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /

IDF-2024-02-08-00005 - Arrêté n° DOS-2024/77-03/ARS relatif à la modification de l'arrêté ARS n° 22-78-003 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (2 pages) Page 3

IDF-2024-01-23-00005 - Arrêté n° DOS-2024/77-05/ARS portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 6

IDF-2024-02-02-00007 - Arrêté n° DOS-2024/77-06/ARS relatif à la modification de l'arrêté ARS n° DOS-2023/77-23 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2024-02-29-00006 - Arrêté n° IDF-2024 - portant ajournement de décision à STO24 FRA N.115 (2 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2024-02-08-00005

Arrêté n° DOS-2024/77-03/ARS relatif à la
modification de l'arrêté ARS n° 22-78-003
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS-2024/77-03/ARS

relatif à la modification de l'arrêté ARS n° 22-78-003 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-002 en date du 9 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n° 22-78-003 en date du 31 janvier 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 14, rue du Fort de Saint-Cyr à Montigny-le-Bretonneux (78180) de la société SOS OXYGENE ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 22 septembre 2023, présentée par la société SOS OXYGENE ÎLE-DE-FRANCE pour le site de rattachement susvisé et consistant à :
l'ajout d'un site de stockage annexe sur la commune de Lieusaint (77127) ;
- VU** le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 14 novembre 2023 ;
- VU** les réponses de l'établissement en date des 28 novembre et 14 décembre 2023 ;
- VU** le complément d'information demandé à l'établissement en date du 5 décembre 2023 ;
- VU** le courrier de conclusion définitive en date du 17 janvier 2024 établi par le pharmacien contractuel ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1er La société SOS OXYGENE ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé au 14, rue du Fort de Saint-Cyr à Montigny-le-Bretonneux (78180) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2° Le site de rattachement dispose d'un site de stockage annexe situé au : 521, rue de l'Innovation à LIEUSAIN (77127).

ARTICLE 3° L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-et-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Centre-Val-de-Loire : Eure (27), Eure-et-Loir (28), Loiret (45) ; Loir-et-Cher (41) ;
- Normandie : Orne (61),
- Pays de Loire : Sarthe (72),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 4° Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 5° Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 6° Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 7° La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 8° Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9° La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 08 février 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La Déléguée départementale de
Seine-et-Marne

SIGNE

Hélène MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2024-01-23-00005

Arrêté n° DOS-2024/77-05/ARS portant
autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n° DOS-2024/77-05/ARS
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un
site de rattachement d'une structure dispensatrice**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2024-002 en date du 9 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n° 77-08/ARS/APS/PH/LAM/2019 en date du 5 février 2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 2 place François Mauriac à Villeparisis (77270) de la société ADS-ICELUS MEDICAL dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** la demande reçue le 31 juillet 2023 et complétée le 23 août 2023, présentée par la société ADS-ICELUS MEDICAL, en vue de transférer l'ensemble des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement implanté au 2 place François Mauriac à Villeparisis (77270), vers un nouveau site de rattachement implanté au 5 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le courriel en date du 18 octobre 2023, informant l'Agence régionale de santé d'Île-de-France que le site de rattachement situé au 5 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410) faisait l'objet d'une occupation illégale par des tierces personnes ;
- VU** le procès-verbal en date du 10 octobre 2023 établi par un huissier de justice transmis par la société ADS-ICELUS MEDICAL ;
- VU** le courrier en date du 25 octobre 2023 informant la société ADS-ICELUS MEDICAL de la suspension des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;
- VU** le courrier en date du 22 novembre 2023 informant l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de la cessation d'occupation illégale du site de rattachement ;
- VU** le courrier en date du 27 novembre 2023 de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France informant la société demanderesse de la reprise du délai d'instruction à compter du 23 novembre 2023 ;

VU la visite d’instruction effectuée sur place en date du 4 janvier 2024 ;

VU le rapport d’enquête en date du 9 janvier 2024 et la conclusion définitive en date du 23 janvier 2024 suite aux réponses de la structure en date du 23 janvier 2024, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l’avis défavorable du Conseil central de la Section D de l’ordre national des Pharmaciens en date du 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société ADS-ICELUS MEDICAL, suite au rapport d’enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la formation et l’habilitation du personnel avant le démarrage de l’activité ;
- les garanties du maintien et du suivi de la température dans l’ensemble des locaux de stockage des produits de santé pour assurer une bonne conservation de l’oxygène médical, des dispositifs médicaux et des appareils assurant leur contrôle avec l’installation d’un système de climatisation réversible équipé d’un enregistreur de température associé à un système d’alarme ;
- la conformité des locaux aux BPDOUM à l’aide de revêtements de sols, murs, plafonds permettant un nettoyage facile et l’installation d’une ventilation dans la zone de nettoyage et de désinfection ;
- le stockage des dispositifs médicaux d’oxygénothérapie dans des conditions appropriées et le stockage de l’oxygène médical conformément aux BPDOUM ;
- le respect des règles de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1er La société ADS-ICELUS MEDICAL, dont le siège social est situé au 2 place François Mauriac à Villeparisis (77270) est autorisée à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 5 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2° L’aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) Val-de-Marne (94), Val d’Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Oise (60), Somme (80), Aisne (02) ;
- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89) ;
- Grand Est : Aube (10) ;
- Centre-Val-de-Loire : Eure-et-Loir (28), Loiret (45) ;
- Normandie : Eure (27),

dans la limite d’un délai maximum d’intervention au domicile des patients de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3° Les locaux d’activité du site de rattachement, d’une superficie totale de 600 m² seront situés au rez-de-chaussée, au 1^{er} étage et à l’extérieur d’un bâtiment dédié, de plain-pied au sein d’une zone industrielle et répartis de la manière suivante :

Au rez-de-chaussée, les locaux sont divisés en deux parties :

- une partie dédiée aux bureaux administratifs et à la salle de repos ;
- une partie dédiée au stockage et aux opérations avec notamment :
 - une pièce d’environ 120 m² destinée au stockage des dispositifs médicaux et consommables liés à l’activité d’oxygénothérapie ainsi que des concentrateurs. La réception du matériel se fera via cette pièce ;
 - une salle de stockage des bouteilles d’oxygène à usage médical et cuves cryogéniques propres (environ 19 m²) ;

- une pièce de stockage dédiée au retour du matériel « sale » (environ 18 m²) ;
- une pièce de nettoyage/désinfection (environ 28 m²) ;
- une pièce de maintenance (environ 19 m²) dans laquelle il y aura une zone de quarantaine ;

A l'étage, il est prévu :

- une pièce de réserve de dispositifs médicaux non liés à l'oxygénothérapie (environ 29 m²) ;
- des bureaux administratifs avec notamment un bureau d'environ 20 m² destiné au pharmacien ;

A l'extérieur du bâtiment et à proximité de l'entrée du bâtiment : une zone close d'environ 20 m² dédiée aux opérations de fractionnement et de stockage de l'oxygène médical avec un mur coupe-feu entourant une cuve de 6 000 litres maximum.

ARTICLE 4° Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5° Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 6° La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 7° Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8° La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 23 janvier 2024

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La Directrice départementale de
Seine-et-Marne

SIGNE

Hélène MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2024-02-02-00007

Arrêté n° DOS-2024/77-06/ARS relatif à la
modification de l'arrêté ARS n° DOS-2023/77-23
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2024/77-06/ARS

relatif à la modification de l'arrêté ARS n° DOS-2023/77-23 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-002 en date du 9 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2022/77-10/ARS en date du 21 mai 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4, rue Henri Becquerel à Mitry-Mory (77290) de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé au Centre d'activité Euro 2000 - 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) autorisant à détenir le site de stockage annexe situé au 24, rue du Commerce - ZAC du Malzaize à PISSY POVILLE (76360) ;
- VU** l'arrêté ARS n° DOS-2023/77-23/ARS en date du 14 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4 rue Henri Becquerel à Mitry-Mory (77290) de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé au Centre d'activité Euro 2000 – 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) ;
- VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 26 octobre 2023, présentée par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL pour le site de rattachement susvisé et consistant à :
 - l'ajout d'un site de stockage annexe sur la commune de Ploisy (02200) ;
 - l'ajout d'un site de stockage annexe sur la commune de Sainte-Savine (10300) ;
- VU** le courriel de l'Agence régionale de santé en date du 22 janvier 2024 demandant un complément d'informations ;
- VU** le courriel de réponse de la structure en date du 30 janvier 2024 ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 31 janvier 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, par courriel en date du 30 janvier 2024, notamment :

- recruter un pharmacien adjoint supplémentaire, à 0,50 ETP minimum, et qui sera présent sur le site de Mitry-Mory ;
- que les deux nouveaux sites de stockage annexes ne desservent que l'aire géographique autorisée ;
- veiller à la conformité des locaux de stockage annexes aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- assurer le stockage des dispositifs médicaux d'oxygénothérapie dans des conditions appropriées conformément aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- prendre des mesures adaptées pour interdire l'entrée des personnes non autorisées.

CONSIDÉRANT qu'un site de rattachement peut comporter au maximum trois sites de stockage annexes conformément aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé au Centre d'activité Euro 2000 – 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4 rue Henri Becquerel à Mitry-Mory (77290) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2^e : Le site de rattachement disposera au total de trois sites de stockage annexes situés au :

- **80 rue des Laboureurs – ZAC du Plateau à Ploisy (02200) ;**
- **3 rue Walter Hallstein – Parc d'activités les Orchidées
Zone Savipol à Sainte-Savine (10300)**
- **24 rue du Commerce - ZAC du Malzaize à Pissy Pôville (76360).**

ARTICLE 3^e : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-et-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Normandie : Eure (27), Seine-Maritime (76),
- Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51),
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 5^e : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 6^e : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 7 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 8 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 2 février 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La Directrice adjointe de la Délégation
départementale de Seine-et-Marne

SIGNE

Delphine CAAMANO

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-29-00006

Arrêté n° IDF-2024 - portant ajournement de
décision à STO24 FRA N.115



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2024-
portant ajournement de décision à
STO24 FRA N.115**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par STO24 FRA N.115, réceptionnée le 29/12/2023 enregistrée sous le numéro 2023/234 ;

Considérant que des précisions doivent être apportées par le pétitionnaire pour améliorer l'insertion urbaine et la performance environnementale de son projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par STO24 FRA N.115 en vue de réaliser à AUBERGENVILLE (78 410), route des 40 Sous, une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 300 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

STO24 FRA N.115,
19 rue de la Grande Ozeraille
54 280 SEICHAMPS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 29/02/2024



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.